



VILLE DE HOUILLES
Département des Yvelines

DÉCISION DU 17 OCTOBRE 2022

N° 22/371

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Objet : Signature d'une convention d'occupation précaire et révocable
d'un logement communal

Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n° 20/224 du 5 juillet 2020 donnant délégation au Maire pour prendre les décisions énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment le 5° permettant au Maire de « *décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans* »,

Vu l'arrêté municipal en date du 25 février 2013 portant convention d'occupation précaire d'un logement de fonction avec astreinte au profit de Monsieur Yoann MOUNY,

Considérant que Monsieur Yoann MOUNY, ingénieur principal, occupe l'emploi de chef de service Bâtiments au sein de la Ville et bénéficie à ce titre d'un logement de fonction avec astreinte,

Considérant que Monsieur Yoann MOUNY quitte son emploi au sein de la collectivité, ceci ayant pour effet de faire cesser de plein droit l'occupation de son logement de fonction conformément aux dispositions de l'article 4 de son arrêté du 25 février 2013,

Considérant qu'afin de permettre à Monsieur MOUNY de trouver un nouveau logement, la commune consent à prolonger, de façon exceptionnelle, l'occupation du logement en lui accordant deux mois supplémentaires, moyennant une redevance modique, au travers d'une convention d'occupation précaire,

Considérant que cette décision se justifie par la présence d'un critère objectif de précarité et d'urgence, lequel réside dans la nécessité de trouver une solution transitoire avant son déménagement sur une autre commune.

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

De signer la convention d'occupation précaire d'un logement avec Monsieur Yoann MOUNY.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de publication et / ou notification

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20221017-DM22-371-AI
Date de télétransmission : 17/10/2022
Date de réception préfecture : 17/10/2022

Article 2 :

Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière principale de Houilles, sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

VILLE DE HOUILLES

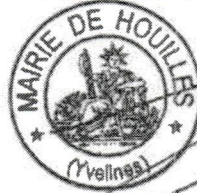
Les formalités de l'article L2131-1 du CGCT
ont été accomplies pour le présent acte.

AR. délivré le : 17 OCT. 2022

Publication effectuée le : 17 OCT. 2022

Exécutoire ce jour : 17 OCT. 2022

**Le Maire,
Conseiller départemental des Yvelines,**



Julien CHAMBON



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir,
devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter
de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de publication et / ou notification

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20221017-DM22-371-AI
Date de télétransmission : 17/10/2022
Date de réception préfecture : 17/10/2022